

## EREBEA

Revista de Humanidades  
y Ciencias Sociales  
Núm. 8 (2018), pp. 195-208  
ISSN: 0214-0691

### DIEGO DE SOSA ET LES JÉSUITES DE SALAMANQUE DANS LA TOURMENTE (1578 -1592)

Annie MOLINIÉ et Bénédicte BARBARA  
*Sorbonne Université*

---

#### RESUMEN

La instalación de la Compañía de Jesús en Salamanca a partir de 1545 superó difíciles escollos tanto por parte de las instituciones civiles como de las religiosas. Existen figuras claves para entender el devenir de los jesuitas en Castilla que han quedado completamente relegados al olvido. El presente artículo se adentra en desempolvar y analizar un larguísimo pleito abierto entre 1578 y 1592, y que mantuvo el padre Diego de Sosa con parte de su familia, por la herencia que legó a su hermano mayor al entrar en la Compañía y la donación que prometió al colegio Real de Salamanca en el que deseaba morir.

---

#### ABSTRACT

The settlement of the Society of Jesus at Salamanca since 1545 overcome hard struggles arising from civil and religious institutions. There are key figures to understand the forthcoming of Jesuits in Castille that had been forgotten. The following paper aims to dust off and analyse an open lawsuit between 1578 and 1592, in which father Diego de Sosa was involved with a part of his family. The reason : a heritage that he left to his elder brother at the time to enter the Company, and the donation he promised to Royal College of Salamanca in which he wanted to die.

---

#### PALABRAS CLAVE

Jesuitas; Salamanca; pleito; testamento; nobleza.

---

#### KEYWORDS

Jesuits; Salamanca; lawsuit; will; nobility.

Fecha de recepción: 27 de mayo de 2018

Fecha de aceptación: 23 de nov. de 2018

---





« *Beaucoup de bruit pour rien* »

Le premier collège jésuite de Salamanque fut fondé par Miguel de Torres, un Aragonais « humaniste et théologien », professeur à Alcalá et vice-recteur du collège trilingue, qui avait connu les Inquistes à Paris et fut Provincial d'Andalousie et du Portugal ; cet éminent jésuite était arrivé à Salamanque en février 1548. Dès 1545 les pères Antonio de Araoz et Pierre Fabre, passant par Salamanque, avaient noté l'absence de *casa* / collège de jésuites. Cette fondation fut difficile, bien que souhaitée et soutenue par le cardinal Francisco de Mendoza y Bobadilla, car il fallait affronter le redoutable dominicain Melchor Cano sur les terres de Castille<sup>1</sup>.

On se souvient aussi du séjour salmantin d'Ignace de Loyola pendant l'été 1527 au cours duquel il subira un procès diocésain avec un parfum d'Inquisition, dans le couvent des dominicains de San Esteban, au motif qu'Ignace parlait publiquement de Dieu et de l'Évangile sans être « letrado », c'est-à-dire sans avoir obtenu ses diplômes de théologie ! Il fut interrogé sur les *Exercices Spirituels* et emprisonné ; il décida alors d'aller poursuivre ses études à Paris. Tout cela est bien connu<sup>2</sup>.

Au début, les jésuites s'installèrent dans un immense *solar* près de la paroisse San Blas, un quartier excentré et d'une grande pauvreté, proche des maisons du comte de Fuentes : un ensemble hétérogène d'une vingtaine de maisons basses en mauvais état dont la première, acquise en 1548, accueillait déjà en 1551, 22 pères et étudiants. En 1586, le recteur Francisco Labata informait encore le Père Général Claudio Acquaviva « de que aquel abigarrado conjunto » n'avait rien d'un collège de religieux. Les *colegiales*/étudiants allaient suivre les cours de *prima* à l'Université, sans s'y être inscrits, jusqu'en 1570. C'est une autre et longue histoire bien référencée, source de conflits entre les deux institutions.

En 1614, lors de la visite de Juan Gómez de Mora, le célèbre architecte, on estima qu'il était préférable d'édifier un nouveau bâtiment et une « *austeridad decorativa* » s'imposera alors. De la magnificence certes, mais pas de décoration inutile, selon les avis des pères du collège de Salamanque, en particulier d'après

1 M. Bataillon, *Les jésuites dans l'Espagne du XVI<sup>e</sup> siècle*. Paris : Les Belles Lettres, 2009, p. 65 et 220.

2 B. Hernández, s. j., « San Ignacio de Loyola en Salamanca (verano de 1527) », en *Salamanca. Revista de Estudios*, 31-32 (1993), pp. 11-27.





la lettre du Père Général adressée en 1618 au Provincial de Castille, un certain Diego de Sosa<sup>3</sup>.

Diego de Sosa a retenu notre attention<sup>4</sup> car il joua un rôle important dans la Compagnie de Jésus, à Salamanque, d'où il était originaire, et dans la Province jésuite de Castille. Il était né à Salamanque et le 25 mars 1578 il déclare dans un premier testament avoir plus de 14 ans (« como mayor que soy de catorze años... »)<sup>5</sup>. Il fait partie de ces jésuites espagnols, castillans des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles quelque peu délaissés par l'Histoire. Fils de Diego de Sosa y Arauzo et de Catalina de Sosa (née Solís), il appartenait cependant à une noble famille et était lié à une autre famille illustre – « de lo más noble » – de la ville par sa mère, et en particulier à Francisco Girón, un jésuite qui fut recteur du collège de Salamanque au début du XVII<sup>e</sup> siècle, fils de Pedro de Solís, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques. La sœur de Diego, Inés de Sosa, mariée à Juan de Guzmán, les protagonistes de cette histoire, est née Girón. La veuve de son frère aîné, Lope de Sosa, s'appelle également Catalina de Solís. Elle aussi avait engagé un procès pour captation d'héritage contre son beau-frère Juan de Guzmán. Précisons que ces patronymes sont fréquents parmi la noblesse de Castille.

Diego de Sosa fut vice-recteur du collège et dirigea le noviciat de la Province de Castille situé à Villagarcía de Campos<sup>6</sup> ; il fut Provincial de Castille de 1618 à 1621 et de 1624 à 1627. Il accomplit par ailleurs une œuvre missionnaire et réformatrice au Mexique<sup>7</sup> : en 1628, en tant que *Visitador* de la Province du Mexique, il ferma la maison du Nicaragua, rappela les quelques jésuites qui vivaient à Granada et à Realejo et fit un rapport sur la mauvaise gestion de ces maisons qui ne répondaient pas aux attentes de la Compagnie. C'est une époque, on le sait, où l'on envoyait de jeunes jésuites en Nouvelle Espagne. Très tôt élu *Procurador* de la Province de Castille à Rome (29 janvier 1600)<sup>8</sup>, on le retrouve

3 B. Barbara-Pons, « Discours et pouvoir au *Colegio Real del Espíritu Santo* de Salamanque. Poser la première pierre et le dire », in A. Molinié, A. Merle et A. Guillaume (dir.), *Les jésuites en Espagne et en Amérique*. Paris: PUPS, 2007, pp. 495-567.

4 Je remercie Manuela Águeda García Garrido qui m'avait signalé l'existence de plusieurs procès de la Compagnie de Jésus (Collège de Salamanque) conservés aux Archives de la Chancellerie de Valladolid dans les dernières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle.

5 ARCHV Ejecutorias, Caja 1718, Exp. 38, s. f.

6 A. Astráin, *Historia de la Compañía de Jesús de la Asistencia de España, tomo V (1615-1652)*. Madrid: Razón y fe, 1916, p. 753 : « la casa de probación estaba en el célebre pueblo de Villagarcía ». Les novices passaient lors de leur admission au noviciat entre 12 et 20 jours à l'écart dans un espace du noviciat appelé *casa de probación* pour mieux discerner (*Constitutions*, § 190) .

7 Astráin, *op. cit.*, p. 306, cite d'après *Mexicana, Epis. Gen.* « A Sosa visitador, 15 Agosto 1629 ». « Muchos agradecimientos he recibido de Nueva España por el buen visitador que les envie, con quien todos se han consolado y alentado, y queda la provincia pacífica y mejorada en todo » (lettre adressée à Diego de Sosa du 18 décembre 1630).

8 Voir C. María Abad, *Vida y escritos del V. P. Luis de la Puente de la Compañía de Jesús (1554-1624)*. Santander: Universidad Pontificia, Comillas, 1957, p. 26.



ensuite *Asistente* du Père Général Mucio Vitelleschi à Rome pour l'Espagne (1631 – 1639)<sup>9</sup>, mais c'est une longue et postérieure histoire.

Malgré ce parcours éminent et ses nombreuses charges au sein de la Compagnie, il ne figure pas, à notre grand étonnement et regret, dans les grands dictionnaires biographiques de la Compagnie de Jésus. Il est ainsi absent de la *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus* de Carlos Sommervogel (8 vols - Bruxelles-Paris, 1894) ainsi que de l'*Índice Biográfico de España, Portugal e Iberoamérica*. En revanche, on le trouve dans le *Diccionario Bio-bibliográfico de la Compañía de Jesús en México*, tomo XIV (pp. 62-78) à la rubrique « P. Sossa, Diego de ». De 1576 à 1600, il s'agit principalement des relations de Diego de Sosa avec le Vénérable Père Luis de la Puente.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le jésuite de Grenade Luis de Valdivia le cite à diverses reprises dans son *Historia de los Colegios de la Compañía de Jesús en la Provincia de Castilla*, plus particulièrement à partir du folio 44 consacré au Colegio Real de la Ciudad de Salamanca, « con título y vocación de *El Espíritu Santo* »<sup>10</sup>. Quant au Père Uriarte<sup>11</sup>, il le nomme à deux reprises dans le *Catálogo razonado de obras anónimas y seudónimas de autores de la Compañía de Jesús pertenecientes a la antigua asistencia de España*. Une première fois au sujet de la réunion des biens de l'Ancien collège avec ceux du Nuevo Colegio Real fondé par la reine Marguerite ; on remarque que le père de Sosa donna alors une réponse négative pour cette initiative. La seconde occurrence concerne un livre/*compendio* du Père Diego de Sosa sur la vie du célèbre jésuite Luis de la Puente<sup>12</sup> dont il fut l'élève et le disciple à Salamanca. En 1617, le nouveau collège sera nommé Collège Royal et placé sous la protection de l'Esprit Saint et de la reine Marguerite d'Autriche, d'où le nom prestigieux avec lequel il a traversé les siècles.

Notre intérêt pour ce jésuite espagnol, castillan, est lié à la découverte l'été dernier de documents tous inédits – procès et litiges/*pleitos* et actes exécutoires/*ejecutorias* conservés dans les archives de la Chancellerie de Valladolid<sup>13</sup> – au sujet d'un héritage et d'une donation, entre d'une part le collège de Salamanca

9 F. Zambrano, s. j. et J. Gutiérrez Casillas, s. j., *Diccionario Bio-Bibliográfico de la Compañía de Jesús en México*. México: editorial Tradición, tomo XIV, 1975, p. 75.

10 Histoire manuscrite conservée aux archives de Loyola : AHL Colegios, Leg. 79, n° 2 : Luis de Valdivia, *Historia de los Colegios de la Compañía de Jesús en la Provincia de Castilla*, tome 1.

11 J. Eugenio de Uriarte, s. j., tome 1, « Parecer del P. Asistente Sosa », p. 242 et tome 4, p. 275.

12 Né à Valladolid en 1554, il fut admis dans la Compagnie en 1574. Pour cet extraordinaire professeur et directeur spirituel, se reporter à C. María Abad, *op. cit.* Henri de Lubac parle du Vénérable Louis Du Pont qui nourrissait la « méditation quotidienne » de la mère du Père Teilhard de Chardin.

13 ARCHV Ejecutorias, Caja 1718, Exp. 38 (Escribano del pleito : Hernando de Santisteban. Escribanía de Moreno). Pleitos civiles, Moreno (F), Caja 2793, Exp. 4. J'adresse mes vifs remerciements à Ana Tellería qui m'a facilité l'accès à ces documents alors que je ne pouvais guère me déplacer à Valladolid où, je me plais à le rappeler, j'avais jadis tant fait de recherches, en même temps qu'à Simancas.

où réside Diego de Sosa et d'autre part la sœur et le beau-frère de Diego, Inés de Sosa et Juan de Guzmán, eux aussi *vecinos*/habitants de la ville universitaire. Tous les événements relatés dans le procès (environ 300 folios) se sont déroulés à Salamanque entre 1578 et 1592. Néanmoins, on découvre aussi dans les pièces du *pleito*, une géographie locale faite d'un ensemble de villages proches comme El Villar de Gallimazo (169 *vecinos*) ou Aldeanueva de los Guzmanes où le collègue possédait un bien acheté à Juan Maldonado, un habitant de Ledesma, revendiqué par Juan de Guzmán, encore lui ! C'est une région de villages souvent dépeuplés ou de quelques « feux », tels Arauzo (4 « feux ») ou Torrecilla. Citons encore Aldeagallega et Las Aldegüelas... et aussi la maison de campagne, une *huerta* située à Villasandín où les étudiants et les pères allaient se reposer – *el asueto* –, selon la tradition des collègues jésuites.

Ce conflit engage le collègue des jésuites qui se considère spolié et réclame la part d'héritage qui revenait au Père Diego de Sosa et que ce dernier leur avait léguée par testament en 1578, selon ses dires. C'est en l'occurrence la Compagnie de Jésus qui accuse ici l'autre partie de captation et de retenue d'héritage et dénonce les contraintes subies par le jeune novice jésuite dès son entrée au noviciat en mars 1578, alors qu'il leur avait légué au moins 1000 ducats et les dépens afférents. En 1582, figure une demande d'une mainlevée, à la suite de l'intervention du P. Lope de Mendoza, avocat des jésuites, auprès du *corregidor* Fernando de Paz au sujet des biens hérités appartenant à Diego. Cette histoire est réactivée à la mort du frère aîné, Lope de Sosa, et surtout en raison de l'existence d'un second testament<sup>14</sup> fait par Diego avec l'autorisation exceptionnelle – *licencia* – du Provincial de Castille, Gil González de Ávila, le 15 février 1589.

On observe par ailleurs que dans le même temps, autour des années 1590, les jésuites avaient entamé de nombreux procès avec des propriétaires de maisons et terrains, en particulier avec le Collège San Pelayo, appelé de Los Verdes, fondé en 1556 par don Fernando de Valdés, archevêque de Séville et Inquisiteur Général, et avec plusieurs particuliers. Souvent, il s'agissait de récupérer des biens modestes comme « una casilla » en mauvais état ou quelques arpents de terre. Il est bon de rappeler à ce propos les problèmes de subsistance que connaissent les premiers collèges qui vivaient essentiellement de *limosnas* et des *legítimas* de ceux qui entraient au noviciat<sup>15</sup>.

14 ARCHV Pleitos civiles, Moreno (F), Caja 2793, Exp. 4, f. 214r-219v.

15 Valdivia fait état dans son Journal d'un jésuite de noble famille et lié à Diego de Sosa, le P. Gonzalo de Ormaza qui connut des problèmes de donation, lui aussi, à propos d'un majorat : « tenía el mayorazgo cláusula que no le pudiese gozar ningún religioso o que tuviese hábito de religión, y así luego que entró, por auto del corregidor de Ledesma, en cuyo término estaba la hacienda se dio la tenencia a la señora doña Inés de Ormaza su hermana, apeló el Colegio » (f. 116v-117r). Une situation que l'on ne peut manquer de rapprocher de celle de Diego de Sosa.

Un document appartenant au fonds manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Salamanque confirme l'entrée et l'admission de Diego de Sosa au noviciat jésuite le 26 mars 1578<sup>16</sup>. Cet acte que l'on reproduit ici<sup>17</sup> est signé par le jésuite Gaspar Astete, auteur d'un célèbre catéchisme publié vers 1590. Juan Suárez est alors Provincial de Castille et le Père Antonio Marcén recteur du collège qui, en 1591, comptait selon le *Censo de población du Royaume de Castille*<sup>18</sup>, 50/52 membres (pères, frères et étudiants). Valdivia parle avec exagération d'une centaine de personnes ! Sur le même folio figurent deux autres jeunes étudiants admis « a la primera probación »<sup>19</sup> : le 6 avril, le frère Francisco de la Cerda de Séville et le 8 avril Bartolomé Serrano, de Madrid. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le collège jésuite de Salamanque attirait de nombreux étudiants ou *hermanos* en théologie venus de l'ensemble du Royaume de Castille pour entrer dans la Compagnie de Jésus. On trouve parmi eux bon nombre de jeunes nobles.

Diego de Sosa, selon le testament et la renonciation du 25 mars de 1578, faits avant son entrée au noviciat jésuite, avait légué tous ses biens à son frère aîné Lope de Sosa : « ynstitutuyo por mi universal heredero en todos ellos al dicho don Lope de Sosa mi hermano »<sup>20</sup>, à charge pour ce dernier de s'acquitter des dons et legs prévus par Diego. Les exécuteurs testamentaires devaient être son tuteur, l'illustre señor don Antonio Vázquez de Coronado, Lope de Sosa lui-même et le gardien du couvent de franciscains de Salamanque. Il leur avait donné son pouvoir *in solidum* pour vendre la totalité de ses biens aux enchères selon leur bon vouloir (« como ellos quisieren ») et pour qu'ils exécutent ce qui était dit dans le testament concernant en particulier la donation de 1000 ducats à la Compagnie « del nombre de Jesús » ; cette somme devant être payée au cours de l'année qui suivrait son entrée au noviciat.

La renonciation à tous ses biens présents et à venir, invoquée par Inés de Sosa et Juan de Guzmán, alors qu'il était novice n'avait pu se faire – selon les *Constitutions* de la Compagnie de Jésus – sans l'autorisation de son supérieur, voire du Provincial<sup>21</sup>. Cependant, d'après l'avocat du collègue Domingo de Zarauz, Diego de Sosa n'avait pas fait cette renonciation de son plein gré mais forcé, « atraído por don Lope de Sosa y por su curador y por el miedo reverencial »<sup>22</sup> (appel du 20 mars 1591). Le jeune religieux avait donc agi de la sorte par crainte

16 BUS, Ms. 1547, *Libro de admisiones*, 1554-1589, f. 78v.

17 Voir page XXX du présent article.

18 A. Molinié-Bertrand, *Atlas de la population du Royaume de Castille d'après le recensement de 1591*. Caen : CRHQ, 1980. Étude cartographique.

19 Temps d'épreuve avant le noviciat proprement dit.

20 ARCHV Ejecutorias, Caja 1718, Exp. 38, s. f.

21 *Constitutions*, ch. 4, § 254 et ss. : « aunque no sea necesario desposarse de la hacienda durante la probación si no lo ordene el Superior, pasado el primer año, por juzgar que en ella tiene ocasión de tentaciones y menos se aprovechar en espíritu ».

22 ARCHV Pleitos civiles, Moreno (F), Caja 2793, Exp. 4, f. 222r.



révérencielle pour ne pas déplaire à sa famille ou aux autorités comme son tuteur qui était aussi *regidor* ; cette expression revient fréquemment dans les actes notariés. Dans un second testament (2 mars 1589), se prévalant de son jeune âge – il avait à peine dix-sept ans –, il allègue la force de persuasion de son oncle qui avait obtenu des supérieurs du collège la sortie exceptionnelle du jeune garçon pendant deux ou trois jours, sous prétexte de prendre congé de l'épouse du tuteur et de certaines dames de la famille. C'est alors qu'il avait été contraint de tester en faveur de son frère Lope. Telle est du moins la version de Diego de Sosa et de ses supérieurs. L'*ejecutoria* invoque elle aussi l'âge et le noviciat de Diego de Sosa et les *Constitutions* de la Compagnie ainsi que des décrets du Concile de Trente<sup>23</sup> qui interdisent ces pratiques en la matière et on cite des passages de ces deux textes et de la bulle papale de Grégoire XIII en latin. Les *Constitutions* (articles 80–25) déclarent à ce propos : « Asimismo después que sea en casa, no debe salir (le novice) sin licencia ». Le même épisode est rapporté en juin 1589 par Baltasar Núñez, l'avocat d'Inés de Sosa, dans un but bien différent cette fois-ci puisqu'il affirme que Diego n'était pas encore novice lors de cette rocambolesque aventure où il aurait passé plusieurs nuits chez son tuteur : « por no ser tal religioso ni novicio Diego de Sosa »<sup>24</sup>. Sous-entendu : il n'y avait donc pas eu *stricto sensu* de pressions familiales contre le collègue. Habilité d'avocat ou réalité des faits ? La revêtue d'habit des novices selon la coutume – « les ponen hábito diferente de ropa parda » – est ici au centre de la procédure ; l'habit qui signifie l'engagement dans la Compagnie de Jésus.

Il s'agit donc d'une affaire de famille très complexe qui dura plus de quatre ans et qui opposa un couple très procédurier (Juan de Guzmán et sa femme Inés de Sosa apparaissent en effet dans au moins quatre autres *ejecutorias* entre 1589 et 1592, toutes conservées également à Valladolid), et un jésuite et son collègue, représenté par le recteur dudit collège. Juan de Guzmán est visiblement un redoutable et tenace adversaire du collègue et des jésuites. À l'origine de ce conflit, le décès *ab intestat* du frère aîné de Diego et d'Inés, don Lope de Sosa, et la « renonciation » (légale ou non), contestée à diverses reprises, qu'aurait faite le jeune jésuite de ses biens, au moment d'entrer au noviciat/*la primera probación* le lendemain, en mars 1578, à l'âge d'environ 16 ans. L'âge d'entrée au noviciat n'est pas exceptionnel, ainsi, le célèbre prédicateur jésuite français Louis Bourdaloue était-il entré au noviciat lui aussi à seize ans. « La edad que para lo dicho convenga : la qual para admitir a probación debe pasar de 14 años, y para

23 « Lo primero porque la dicha renunciacion avia sido y era nula y tal que no aprovechaba a la parte contraria ni dañava a sus partes por ser como habia sido contraria a lo decretado en el santo Concilio de Trento el qual anulava todas las renunciaciones que se hiciesen por causa de estar en religion sino fuese aquellas que se hiciesen en los dos meses cercanos a la profession con licencia del perlado » (ARCHV Ejecutorias, Caja 1718, Exp. 38, s. f.).

24 ARCHV Pleitos civiles, Moreno (F), Caja 2793, Exp. 4, f. 199r.





admitir a profesión de 25 años » (*Constitutions*, articles 160-12<sup>25</sup>). Le parcours de Diego est absolument classique et conforme. Toute contestation entre les deux parties aurait dû s'arrêter après l'entrée de Diego au noviciat ... On aimerait connaître (un vœu pieux et insatisfait en l'état actuel de nos recherches et au vu de la conservation des documents)<sup>26</sup> la date exacte et les circonstances de la mort de Lope de Sosa : en 1588 ou 1589 sans doute puisque c'est la date à laquelle remonte le procès ? Diego est alors âgé de 25 ans et a donc atteint la majorité légale, l'âge requis selon les *Constitutions*, « para admitir a profesión ». L'*ejecutorial* l'acte exécutoire est du 6 juin 1592, trois ans plus tard !

La renonciation de Diego de Sosa en faveur de son frère Lope est véritablement, avec les deux testaments, la pièce maîtresse de ce procès particulièrement long ; on la trouve citée dans le testament du jésuite. Celle-ci semble avoir été faite, alors qu'en droit il ne pouvait renoncer à sa part d'héritage, sous la pression de sa sœur Inés et surtout de son beau-frère Juan de Guzmán.

Dans un premier temps donc, Diego de Sosa aurait légué tous ses biens hérités de ses parents et grands-parents à son frère aîné Lope de Sosa. Diego demande en cette occasion que son corps repose « en la casa del colegio ». Le litige serait né à la mort de son frère aîné que l'on serait tenté de dater de 1588 ou début 1589, en l'absence de testament dudit don Lope. Cette absence de testament est étrange et interpelle dans cette Espagne de Philippe II, dans cette société où tester est un devoir pour tout chrétien, pour tout fidèle, y compris pour les pauvres, sur le plan spirituel avec les clauses afférentes, et pour tout ce qui concerne les biens matériels. On n'évoque pas les circonstances de la mort, sans doute accidentelle, qui auraient empêché don Lope de Sosa de tester devant notaire ! Y aurait-il un testament olographe perdu ? Ce ne sont que des hypothèses car les documents sont muets et souvent opaques.

Les biens du jeune Diego sont donc des héritages de ses parents (Diego de Sosa et Catalina de Sosa, née Solís) : il hérite en droit du tiers des biens de ses parents et de ses grands-parents paternels, Antonio de Sosa et doña María de Monroy (par exemple pour des parcelles – « partes de heredades » – situées dans les environs de Salamanque) c'est-à-dire la part légitime/la *legítima* et un tiers de la fortune de sa mère – « una mejora del tercio » –, ce qui l'avantageait. Il faut aussi mentionner dans cet héritage si problématique et sans cesse contesté, le *quinto por el alma*, la « quotité disponible » qui servait à payer les dettes et les frais des obsèques, sans oublier la part si présente et hautement symbolique des pauvres. Plusieurs membres de la famille Sosa sont des *regidores* et/ou des notaires de la

25 Nous citons les *Constitutions* d'après les *Obras Completas de San Ignacio de Loyola*, BAC, Madrid, 1963, p. 387 et suiv.

26 Parmi la trentaine de paroisses salmantines dont les fonds sont conservés aux Archives diocésaines, six seulement gardent les actes de décès des années 1587 – 1589 : San Boal, San Julián, San Millán, San Sebastián, Santa Cruz et la Santísima Trinidad.



ville. Est également citée une tante, doña Beatriz de Sosa, religieuse du monastère du Saint-Esprit de Salamanque, à laquelle il avait légué 8000 maravedis en ducats à payer par don Lope en deux fois chaque année ; après la mort de cette tante, le collège hériterait de 300 ducats en espèces. Don Diego mentionne aussi parmi les héritiers un autre frère, don Gonzalo Rodríguez de Sosa qui devrait percevoir 1600 maravedis « de censo » chaque année pour améliorer son ordinaire. À la mort de Gonzalo, c'est Lope qui en hériterait.

Il y a donc ce testament avec les différents legs en faveur du frère aîné Lope, rédigé en 1578, puis une nouvelle donne s'instaure à la mort de celui-ci, en 1589, en raison de la licence qui est donnée par le Provincial Gil González de Ávila de rédiger un autre testament qui annule totalement le premier, puisque le collège est légataire universel. En effet, aux biens propres de Diego viennent s'ajouter ceux de don Lope, ce qui crée une situation inextricable, où Inés deviendrait l'héritière unique de toute la fortune. On retrouve dans le second testament parmi les légataires la tante Beatriz et le frère Gonzalo (mort depuis le premier testament en laissant des dettes), mais le temps ayant passé le montant des legs a évolué ainsi que les destinataires. Sont encore évoqués à deux reprises dans les documents un ou plusieurs majorats constitués de *rentas*, sans doute fondés par le père ou le grand-père de don Diego et dont l'héritier fut don Lope, le fils aîné. Diego rappelle aussi que lui-même possède des biens libres de tout lien dont une maison en mauvais état !

C'est la partie socio-économique du procès qui s'inscrit dans l'histoire du patrimoine d'une famille noble de Vieille Castille à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. On sait d'autre part que le collège de Salamanque dans les années 1580 recevait une part d'héritages, les *legítimas* des novices qui entraient dans la Compagnie au grand dam des autres héritiers au sein de ces familles nobles ! C'est dans ce contexte que se situe le procès détaillé ici. Le Collège de Salamanque n'est pas encore l'illustre fondation du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le procès se déroule environ sur treize ans avec quantité d'actes dont la copie des deux testaments (en 1578 et 1589) de Diego de Sosa. Les protagonistes sont d'une part Juan de Guzmán et Inés de Sosa et leur représentant l'avocat Baltasar Núñez ; dans l'autre camp, on trouve le recteur du collège, plusieurs pères jésuites ; parmi eux Gerónimo de Ripalda, l'auteur d'un célèbre catéchisme, qui gouverna le collège jusqu'en 1585 avant l'arrivée du Père Francisco Labata comme recteur, Gaspar Astete né à Salamanque en 1537, qui gouverna plusieurs collèges et le noviciat, et bien évidemment Diego de Sosa. Deux avocats, Juan Cid et Domingo Zarauz représentent selon la formule « en nombre de », les jésuites et défendent avec brio les intérêts du Collège. Dans ce procès, on fait allusion à plusieurs *sentencias* dites « definitivas » (au moins quatre), dont l'une fut prononcée par un personnage important de la ville, nommé par le roi, « l'*alcalde mayor : el doctor Pizarro y su acompañado* » (un juge qui garantit le résultat du jugement, en l'occurrence le licencié Ruiz de Mendoza). Cette sentence favorable



au collège sera étonnamment révoquée. On peut lire ainsi dans un texte de la partie adverse : « revocamos su juicio y sentencia ». L'affaire rebondit et l'on est confronté à quantité d'appels jusqu'au bout des *escrituras* /documents émanant des deux parties/clans.

Il est difficile d'y voir clair dans toutes les pièces du dossier dans lesquelles le collège conteste la renonciation au profit de Lope tandis qu'Inés conteste la donation du jeune jésuite au collège où il réside et auquel il est très attaché ; dans son testament il demande en effet, on l'a dit, vouloir y être enterré. On est en droit de s'étonner de voir Diego de Sosa aux prises avec ce procès, puisque après son entrée au noviciat, il n'aurait pas dû pouvoir tester à nouveau. On rétorquera sans doute que ce sont le collège et le recteur qui représentent l'autre partie et que les appels sont défendus par deux avocats, au demeurant très convaincants, Juan Cid et Domingo de Zarauz, déjà cités ici. Et surtout que Diego a obtenu le 15 février 1589 l'autorisation exceptionnelle du Provincial de Castille<sup>27</sup> de faire un autre testament en faveur du collège auquel il se sent redevable « de muchos beneficios y buenas obras » en particulier pendant qu'il y étudiait la théologie. Testament qui sera rédigé à Villagarcía le 2 mars 1589, devant Diego de Villalobos.

On assiste donc à un affrontement durable entre ce célèbre collège et les prétendants à l'héritage de Lope de Sosa, le frère aîné, durant quatre ans de procédures et d'appels. D'autres *ejecutorias* de 1591 et 1592 font également suite à des procès entre Juan de Guzmán et le collège de Salamanque qui l'accusait d'avoir dissimulé une somme d'au moins 1000 réaux d'argent, – soit environ 34000 maravedis – que Magdalena de Guzmán, sa tante, avait léguée par testament audit collège des jésuites. Cet homme fait flèche de tout bois et s'oppose à tous les legs faits par des membres de sa famille et de sa belle-famille en faveur des jésuites. De façon générale, les collèges jésuites bénéficiaient de legs ; ils pouvaient également acheter ou vendre, tout comme les fabriques des paroisses, des maisons et autres biens immobiliers.

Juan de Guzmán fait preuve d'inimitié et d'appât du gain, et il montre un goût évident pour la procédure. Ainsi engage-t-il un procès en 1592, conjointement avec son épouse Inés de Sosa, contre Catalina de Solís, la veuve de Lope de Sosa qui est leur belle-sœur de surcroît, et en même temps contre le collège de la Compagnie de Jésus de Salamanque, au sujet de « censos, arras y otros bienes que dejó Lope de Sosa, así como la dote de su mujer ». Les biens de Lope de Sosa étaient donc essentiellement des contrats d'hypothèques, le douaire, c'est-à-dire les biens que le mari réservait à sa femme au cas où celle-ci lui survivrait (et qui ne pouvaient dépasser 10 pour cent de la fortune) et la dot de son épouse, un bien inaliénable selon la loi. Telle est la situation de Catalina de Solís, riche veuve, qui appartient à la noblesse de la ville. Curieusement, on parle discrètement dans

<sup>27</sup> ARCHV Pleitos civiles, Moreno (F), Caja 2793, Exp. 4, f. 214v. La licence a été faite à Valladolid devant Pedro González de Oña.

cette affaire de l'existence d'un ou deux majorats qui auraient été fondés par la famille paternelle de Diego. Les principaux acteurs de ce procès appartiennent à la noblesse locale. On remarque parmi cette génération de jeunes jésuites contemporains de Diego de Sosa plusieurs fils issus de familles nobles, ce qui confirme l'entrée dans la Compagnie de nombreux membres de la noblesse.

Revenons aux deux testaments de 1578 et 1589 controversés et litigieux. Le premier apparaît dans le procès et dans le jugement exécutoire<sup>28</sup>, alors qu'étrangement le second ne figure que dans le *pleito*<sup>29</sup>. Il est source de rebondissements au cœur de cette intrigue. Le testament est un très beau document on le sait ; à l'époque moderne, ce « passeport pour le ciel » est, selon Pierre Chaunu, dans *La mort à Paris*, « le support le plus incontestable des discours sur la mort ». Il suit les prescriptions de l'Église quant à l'invocation, aux clauses spirituelles et à la dévolution des biens du testateur et en particulier les dons aux pauvres. L'avocat du collège Domingo de Zarauz rappelle les circonstances du premier testament, rédigé devant Pedro Carrizo, et en donne une copie. Il fut fait en présence de Lope de Mendoza, Antonio López et Sebastián de Hontiveros, *procuradores* du collège de la Compagnie de Jésus de Salamanque ; auxquels Diego donne son pouvoir pour qu'ils puissent réclamer et percevoir au nom du collège auprès de don Antonio Vázquez Coronado, son tuteur, les 75000 maravédis, soit 200 ducats destinés au collège : « [...] que yo de mis bienes en la donación que hice al señor don Lope de Sosa mi hermano ». Ces 200 ducats représentaient la seule somme qu'il s'était réservée en 1578 et qui provenait du cinquième des biens de sa mère. Ce sont des « bienes libres ».

Examinons maintenant le testament du 2 mars 1589 qui aurait dû annuler totalement celui de 1578 et aurait dû favoriser le collège après cette date. On lit en effet cette clause voulue par Diego en 1589 : « me muevo a instituir e instituyo al colegio por mi único y universal heredero para agora y para siempre [...] en todos mis bienes muebles y raíces abidos y por haber ». Seules de sombres manœuvres ou inexactitudes dans certaines déclarations finiront par bouleverser les desseins et annuler les espoirs de don Diego et surtout ceux du collège.

Baltasar Núñez, l'avocat d'Inés, demande en effet la confirmation de la sentence rendue par la chancellerie en faveur d'Inés de Sosa ; sentence qui annulait la première sentence rendue par la justice locale de Salamanque en faveur du collège, ce qui ruine la demande d'appel exprimée par les jésuites.

Au bout du compte, et après une série d'appels et de rebondissements, c'est Inés de Sosa qui est déclarée gagnante de ce long et volumineux procès et seule héritière des biens du frère aîné Lope. Le document s'arrête sur-le-champ, et avec une certaine brutalité dans le style des écritures, sur cette décision sans appel.

28 ARCHV Ejecutorias, Caja 1718, Exp. 38, s. f.

29 ARCHV Pleitos civiles, Moreno (F), Caja 2793, Exp. 4, f. 214r – 219v.

Le collège de Salamanque et le Père Diego de Sosa, après ce long combat juridique, sont déboutés. Le premier testament semble valide en quelque sorte jusqu'à la mort de Lope alors que son frère Diego, jeune jésuite, vient d'atteindre sa majorité et de s'affranchir de la tutelle de son oncle, du moins pouvait-on le croire... La redoutable contestation s'installe dès 1589 autour de la succession du frère aîné. À cette date, que sont devenus les biens et les legs institués par Diego, en particulier le don au collège où il vit et souhaiterait mourir ? Un jésuite qui va connaître, il est bon de le rappeler, une carrière brillante qui le mènera loin de la Castille et éloigné du souci des biens matériels et de ces tracasseries, comme il se doit pour un religieux dont la seule richesse est la pauvreté évangélique.

Ces documents longs, d'une lecture difficile et quelque peu répétitifs et aussi d'une grande complexité, voire duplicité de la part des jésuites, ont permis néanmoins une récréation d'une situation assez banale dans l'Espagne de Philippe II, somme toute, qui éclaire un milieu social caractérisé : la noblesse castillane, les ressources d'un collège jésuite et la justice locale, avec toutefois quelques incertitudes quant à l'issue de cette longue enquête. On s'attendrait à ce qu'en 1592 l'héritage revienne à parts égales à Diego et à Inés. On a, à tort ou à raison, le sentiment d'informations manquantes ou tronquées surtout au moment de la conclusion où tout se passe soudainement très vite ; il y a une accélération des procédures et après un dernier appel de Domingo Zarauz, fort brillant et argumenté, au nom des jésuites de Salamanque, contre toute attente mais conformément au droit successoral, doña Inés est déclarée l'unique héritière de Lope de Sosa.

1573

El bro Diego de Sola nal de Salamanca fue recibido por  
 1573  
 orden del P.<sup>ro</sup> Jno. Suarez proual de salilla en este colle-  
 gio de la comp.<sup>ta</sup> de Jesus de Sal<sup>a</sup> siendo Titulo el P.<sup>ro</sup> An<sup>o</sup>  
 marcan y viendo visto las bulas y el extracto de  
 las constituciones y leydo sus lecciones no se hallando  
 impedimento en el fue contento de ser admitido por in-  
 diferencie para todo lo q<sup>e</sup> le fuere ordenado segun en  
 el examen se oviere fue admitido a la primera  
 probacion a. 26. de Marzo 1573 y lo firmo de  
 su nombre  
 Gaspar  
 de Saltillo  
 Diego de Sola

El bro Fran<sup>co</sup> de la cerda nal de Sevilla fue recibido por  
 1573  
 orden del P.<sup>ro</sup> Jno. Suarez proual de salilla en este collegio  
 de la comp.<sup>ta</sup> de Jesus de Sal<sup>a</sup> siendo Titulo el P.<sup>ro</sup> An<sup>o</sup>  
 viendo visto las bulas y el extracto de  
 las constituciones y leydo sus lecciones no se hallando impe-  
 dimiento en el fue contento de ser admitido por in-  
 diferencie para todo lo q<sup>e</sup> le fuere ordenado como en el  
 examen se oviere fue admitido a la primera pronouacion a. 6. de Abril  
 1573. y lo firmo de su nombre  
 Gaspar  
 de Saltillo  
 Fran<sup>co</sup> de la Cerda

El bro Bartholome Ferrero nal de Madrid fue recib<sup>o</sup>  
 1573  
 do por orden del P.<sup>ro</sup> Jno. Suarez proual de salilla en este colle-  
 gio de la comp.<sup>ta</sup> de Jesus de Sal<sup>a</sup> siendo Titulo el P.<sup>ro</sup> An<sup>o</sup> man-  
 can y viendo sido examinado leydo sus lecciones visto las  
 bulas y el extracto de las constituciones no se hallando algun  
 impedimento en el fue contento de ser admitido a la com<sup>o</sup>